



PLAN DE PROTECTION DE BRANCHE SOUS COVID-19 POUR LES MAGASINS D'ALIMENTATION



UPDATE PLAN DE PROTECTION / valable à partir du ~~26.06.2021~~ 13.12.2021

INTRODUCTION

Le concept de protection suivant décrit les exigences que les entreprises doivent satisfaire. Ces directives s'adressent aux exploitants DE MAGASINS D'ALIMENTATION ainsi qu'aux employeurs. Elles permettent de fixer les mesures de protection internes à appliquer avec la participation des collaborateurs.

BUT DES MESURES

Ces mesures ont pour objectif, d'une part, de protéger les collaborateurs et les personnes travaillant dans l'entreprise d'une infection au nouveau coronavirus ; et d'autre part, la population générale en tant que bénéficiaires des services. Elles visent également à assurer la meilleure protection possible aux personnes vulnérables, qu'elles soient employées ou clientes.

BASES LÉGALES

Ordonnance COVID-19 situation particulière (RS 818.101.26), loi sur le travail et ses ordonnances.

APPLICATION DU PLAN DE PROTECTION MODÈLE

Le présent document sert de référence pour soutenir les détaillants dans l'élaboration de leur propre plan de protection contre le COVID-19. Un plan de protection doit être établi individuellement pour chaque filiale, et le lieu de travail concerné doit être inscrit au point 9 avec le nom et l'adresse.

Certains critères ne sont pas applicables pour toutes les branches alors que, dans d'autres cas, des mesures plus strictes et complexes peuvent s'avérer nécessaires. Le plan de protection individuelle tient compte des exigences mentionnées ci-après et indique les mesures à appliquer.

RÉDUCTION DE LA PROPAGATION DU NOUVEAU CORONAVIRUS

TRANSMISSION DU NOUVEAU CORONAVIRUS

Les trois principaux modes de transmission du nouveau coronavirus (SRAS-CoV-2) sont :

- Contact étroit : quand on se tient à moins de 1.5 mètres d'une personne malade durant plus de 15 minutes sans protection (masque de protection ou barrière physique comme par exemple du plexiglas)
- Gouttelettes : si une personne malade tousse ou éternue, les virus peuvent atteindre directement les muqueuses du nez, de la bouche ou des yeux d'autres personnes.
- Mains : les gouttelettes contagieuses expulsées lors de toux ou d'éternuements se retrouvent sur les mains. De là, les virus peuvent passer sur une surface, puis sur les mains d'autres personnes. Ensuite, ils atteignent la bouche, le nez ou les yeux quand on les touche.

PROTECTION CONTRE LA TRANSMISSION

Il existe quatre principes fondamentaux pour prévenir la transmission :

- Respect des distances, propreté, désinfection des surfaces et hygiène des mains
- Protection des personnes vulnérables
- Éloignement social et professionnel des personnes atteintes et des personnes qui ont été en étroit contact avec ces dernières
- Port d'un masque de protection dans des espaces fermés accessibles au public (comme les espaces de vente des magasins de détail), dont l'accès n'est pas limité par des règles particulières aux personnes titulaires d'un certificat Covid.

Ces principes se fondent sur les modes de transmission mentionnés plus haut.

La transmission lors de contacts étroits ou par gouttelettes peut être évitée en gardant une distance d'au moins 1.5 mètres, en portant un masque de protection ou grâce à des barrières physiques. Pour prévenir la transmission via les mains, il est important d'observer une hygiène régulière et soignée des mains et de désinfecter les surfaces fréquemment touchées. **RÉSPÉCT DES DISTANCES ET HYGIÈNE**

Les personnes infectées peuvent être contagieuses avant, pendant et après l'apparition des symptômes de COVID-19. C'est pourquoi les personnes asymptomatiques doivent, elles aussi, se comporter comme si elles étaient contagieuses (garder leurs distances par rapport aux autres). La campagne de l'OFSP « Voici comment nous protéger » indique les règles d'hygiène et de conduite à observer.

Exemples de mesures : ne pas proposer certaines prestations, se nettoyer régulièrement les mains, maintenir une distance d'au moins 1.5 mètres, nettoyer régulièrement les surfaces fréquemment touchées,

PROTECTION DES PERSONNES VULNÉRABLES

Précisions médicales sur les maladies rendant vulnérables les personnes concernées, vous allez trouver dans l'Ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID -19), modification du 13 janvier 2021.

Les personnes vulnérables qui ne peuvent pas être vaccinés contre le Covid-19 pour de raisons médicales (art. 27a de l'ordonnance 3 Covid-19), sont exposées au risque d'une évolution grave de la maladie. Les personnes vulnérables qui ne se font pas vacciner contre le Covid-19 pour des raisons médicales doivent donc prendre des mesures supplémentaires pour éviter une contamination. C'est le seul moyen d'éviter un taux de mortalité élevé. Les personnes vulnérables continuent d'observer les mesures de protection de l'OFSP. Exemples de mesures : travailler dans des domaines sans contact avec les clients, installer des barrières physiques, fixer des créneaux horaires pour les personnes vulnérables.

ÉLOIGNEMENT SOCIAL ET PROFESSIONNEL DES PERSONNES MALADES ET DE LEURS CONTACTS

Il faut éviter que les personnes atteintes en infectent d'autres. Les personnes malades doivent rester à la maison et porter un masque hygiénique pour sortir. Les consignes de l'OFSP sur l'auto-isolement et sur l'auto-quarantaine fournissent des précisions à ce sujet (www.bag.admin.ch/selbstisolation). Afin de protéger la santé des autres collaborateurs, l'employeur est tenu de permettre à l'ensemble du personnel d'observer les consignes de l'OFSP.

PORT D'UN MASQUE DE PROTECTION DANS LES ESPACES INTÉRIEURS ACCESSIBLES AU PUBLIC, DONT L'ACCÈS N'EST PAS LIMITÉ AUX PERSONNES TITULAIRES D'UN CERTIFICAT COVID

Le principal objectif du port d'un masque est de protéger les autres personnes. Les personnes infectées par Covid-19 peuvent être, sans le savoir, contagieuses deux jours avant l'apparition des symptômes. Dès lors, si tout le monde porte un masque dans un

espace confiné, chacun est protégé par autrui. Le port d'un masque n'offre pas une protection à 100% contre le nouveau coronavirus, mais il en ralentit la propagation.

MESURES DE PROTECTION

Les mesures de protection ont pour objectif de prévenir la transmission du virus. Elles doivent tenir compte de l'état de la technique, des connaissances en médecine du travail, en hygiène ainsi qu'en sciences du travail. Elles sont planifiées afin d'obtenir une combinaison appropriée entre technique, organisation du travail, autres conditions de travail, relations sociales et influence de l'environnement sur le lieu de travail.

Il s'agit d'abord de prendre des mesures de protection techniques et organisationnelles, puis de protection individuelle.

L'obligation de porter un masque dans les espaces fermés accessibles au public ne change rien aux autres mesures du présent plan de protection. En particulier, la distance requise de 1.5 m doit être maintenue autant que possible, même lorsqu'on porte un masque. Des mesures supplémentaires sont mises en place pour les collaborateurs vulnérables. Toutes les personnes concernées doivent recevoir les consignes nécessaires concernant les mesures de protection.

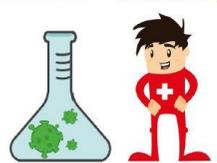
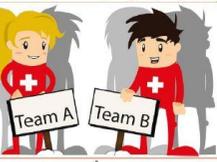
Sur le lieu de travail, l'objectif est également de réduire le risque de contamination en respectant les distances, en observant les règles de propreté, en nettoyant les surfaces et en respectant l'hygiène des mains ainsi que le port d'un masque hygienique

Avis important :

Sous le lien suivant vous trouverez une FAQ de l'OFSP sur les questions les plus fréquentes concernant le coronavirus (Covid-19). Les recommandations de VELEDES Federation sont constamment mises à jour. A l'égard des éventuelles modifications de mesures et de recommandations de l'Office fédéral de Santé (OFSP) ou du Secrétariat d'Etat à l'économie (Seco), les recommandations de VELEDES doivent donc être considérées à chaque fois comme adaptées dans le sens des mesures et recommandations actuelles de l'OFSP et du Seco. Dans l'ordre, il faut d'abord prendre des mesures de protection techniques et organisationnelles, puis de protection individuelle. Des mesures supplémentaires sont mises en place pour les collaborateurs vulnérables. Toutes les personnes concernées doivent recevoir les consignes nécessaires concernant les mesures de protection. Sur le lieu de travail, l'objectif est également de réduire le risque de contamination en respectant les distances, en observant les règles de propreté, en nettoyant les surfaces et en respectant l'hygiène des mains. <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/faq-kontakte-downloads/haeufig-gestellte-fragen.html?faq-url=/fr>

« PRINCIPE STOP »

Le principe STOP illustre la succession des mesures de protection à prendre.

S	S pour substitution ; condition <i>sine qua non</i> concernant le COVID-19 : une distance suffisante (p. ex. télétravail).	
T	T pour mesures techniques (p. ex. parois en plastique transparent, postes de travail séparés).	
O	O pour mesures organisationnelles (p. ex. équipes séparées, modification du roulement des équipes).	
P	P pour mesures de protection individuelle (p. ex. masque d'hygiène (masques chirurgicaux / masques OP)).	

MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Les collaborateurs doivent savoir comment utiliser correctement l'équipement de protection et s'y être entraînés. Autrement, le port d'un équipement de protection peut donner un faux sentiment de sécurité, et les mesures de base efficaces (garder ses distances, se nettoyer les mains) sont alors négligées.

Table des matières

Mesures de protection.....	8
Règles de base	8
1. HYGIÈNE DES MAINS	10
2. PORTER DES MASQUES ET GARDER SES DISTANCES.....	11
3. NETTOYAGE.....	13
4. PERSONNES VULNÉRABLES	15
5. PERSONNES ATTEINTES DU COVID-19 SUR LE LIEU DE TRAVAIL.....	16
6. SITUATIONS PROFESSIONNELLES PARTICULIÈRES	17
7. INFORMATION.....	18
8. GESTION	19
9. CONCLUSION	20

Mesures de protection

Les mesures de protection ont pour objectif de prévenir la transmission du virus.

Toutes les personnes concernées doivent recevoir les consignes nécessaires concernant les mesures de protection.

Sur le lieu de travail, l'objectif est également de réduire le risque de contamination en respectant les distances, en observant les règles de propreté, en nettoyant les surfaces et en respectant l'hygiène des mains.

Demandez à votre personnel d'appliquer rigoureusement et régulièrement les mesures d'hygiène actualisées de l'OFSP. Tous les employés concernés doivent recevoir de l'employeur des instructions appropriées concernant les mesures et le matériel de protection.

Règles de base

Le plan de protection de l'entreprise doit assurer le respect des directives ci-dessous.

Des mesures suffisantes et appropriées doivent être prévues pour chacune d'elles.

L'employeur et les responsables de l'exploitation sont chargés de sélectionner et d'appliquer ces mesures.

1. Toutes les personnes se trouvant dans des zones intérieures accessibles au public dont l'accès n'est pas limité aux personnes titulaires d'un certificat Covid doivent porter un masque. Dans les lieux de travail non accessibles au public (p.ex. back office, bureau, entrepôt), il n'y a pas d'obligation de porter un masque, mais les employeurs doivent veiller à ce que les travailleurs puissent respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance (principe STOP). Des mesures appropriées doivent être prévues et mises en œuvre à cette fin.
2. Toutes les personnes dans l'entreprise se nettoient régulièrement les mains lorsque les circonstances l'exigent.
3. Les collaborateurs et les autres personnes gardent une distance de 1.5 mètres entre eux.
4. Les surfaces et les objets sont nettoyés régulièrement et de manière adéquate après leur utilisation, en particulier si plusieurs personnes les touchent.
5. Les personnes vulnérables bénéficient d'une protection adéquate.
6. Les personnes malades sont renvoyées chez elles et suivent les consignes d'(auto-)isolement de l'OFSP.
7. Les aspects spécifiques du travail et des situations professionnelles sont pris en compte afin d'assurer la protection.
8. Les collaborateurs et les autres personnes concernées sont informés des prescriptions et des mesures prises.

9. Les prescriptions sont mises en œuvre au niveau du management afin de concrétiser et d'adapter efficacement les mesures de protection.

1. HYGIÈNE DES MAINS

Toutes les personnes de l'entreprise se nettoient régulièrement les mains.

	Exigence	Mesure
1.1	Les collaborateurs se lavent régulièrement les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydroalcoolique, en particulier à leur arrivée sur le lieu de travail, entre les prestations fournies aux clients ainsi qu'avant et après les pauses.	Mettre à disposition une possibilité de se laver les mains avec du savon ou, si ce n'est pas possible, du désinfectant pour les mains. Instruire les collaborateurs.
1.2	À leur arrivée, les clients se lavent les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydroalcoolique.	Mettre à disposition une possibilité de se laver les mains avec du savon ou, si ce n'est pas possible, du désinfectant pour les mains. Informers la clientèle. (Affiche : « voici comment nous protéger »)
1.3	Les personnes évitent de toucher les surfaces et les objets.	Si possible, laisser les portes ouvertes afin qu'il ne soit pas nécessaire de les toucher
		Ne pas toucher les objets appartenant à la clientèle (p. ex. sacs de commissions, vestes).
		Demander aux clients de ne toucher que les marchandises qu'ils ont l'intention d'acheter.
		Couvrir les blessures aux doigts ou porter des gants de protection.
		Éviter tout contact physique inutile (par exemple serrer la main).
		Privilégier le paiement sans contact (voir affiche).

2. PORTER DES MASQUES ET GARDER SES DISTANCES

L'obligation de porter un masque dans les espaces intérieurs du magasin accessibles au public ne modifie pas les autres mesures du présent concept de protection. En particulier, la distance requise de 1.5 m doit être maintenue autant que possible, même lorsqu'on porte un masque. **Désormais, l'obligation de porter un masque de protection s'applique également aux employées et autres personnels travaillant dans les espaces intérieurs et extérieurs accessibles au public d'une installation ou d'une entreprise et pour lesquels des dispositifs de protection tels que des masques en plastique ou en verre de grande surface étaient auparavant utilisés.**

	Exigence	Mesure
Définir des zones de passage et des zones de séjour		
2.1	Les zones sont clairement délimitées.	Séparer les différentes zones : zones de passage, zones de travail et zones d'attente. Indiquer la distance à respecter à l'aide de marquages au sol ou de ruban de signalisation.
2.2	Les clients peuvent garder une distance de 1.5 mètres entre eux.	Ne pas aménager de zone d'attente dans le commerce
		L'accès aux toilettes doit être réglementé de telle sorte que seule une personne sur deux y soit autorisée, ou une personne par 4m ² , avec possibilité de respecter la distance de sécurité de 1.5 mètres.
2.3	À leur poste de travail, les collaborateurs se tiennent à 1.5 mètres les uns des autres.	Indiquer la distance à respecter entre les postes de travail au moyen de marquages au sol.
		Si une distance de 1.5 mètres ne peut pas être maintenue, installer un écran de protection, plexiglas.
		Ne pas conseiller les clients dans les couloirs étroits, sauf si une distance de 1.5 mètres peut être maintenue.
Délimitation de l'espace		
2.4	Les distances sont respectées dans les vestiaires, les salles de pause et les autres salles communes des collaborateurs.	Garantir le maintien d'une distance de 1.5 mètres dans les salles communes (p. ex. réfectoire, toilettes). En outre, les masques sont également obligatoires dans ces salles. Le nombre maximal de clients dans le magasin est limité comme suit : • Surface du commerce jusqu'à 300m² : • 6m² par client, min. 4 clients

hat formatiert: Schriftart: Fett, Hervorheben

		<ul style="list-style-type: none"> • Surface du commerce dès 301m2: • 10m2 par client, min. 50 clients
		Limiter le nombre total de collaborateurs présents dans les salles communes à une personne pour 4 m ² environ. La "distance sociale" et le port des masques doit également être observée dans les salles de pause et de récréation. Si nécessaire, un échelonnement des pauses doit être prévu.
Le nombre de personnes sur le lieu de travail		
2.5	Respecter les règles de distanciation physique, notamment dans les zones statiques	En moyenne, les membres qui ont des fréquences très élevées des clients par rapport à la zone de vente, nous recommandons qu'ils continuent à effectuer un contrôle des entrées, ou le système d'égouttement. D'une manière générale, dans les "zones statiques", c'est-à-dire là où les clients font la queue (comme aux caisses, aux guichets de conseil et d'information, etc.), les règles de distance, en l'occurrence celle des 4 mètres carrés par personne, s'appliquent encore.
2.6	Éviter l'encombrement de la clientèle	Le personnel doit attirer l'attention sur le fait que les retards des clients doivent être résorbés et canalisés immédiatement.
		Informer les clients à l'entrée de la réglementation de distance requise et de l'obligation de porter un masque dans le magasin

hat formatiert: Schriftart: Fett, Schriftfarbe: Automatisch

3. NETTOYAGE

Nettoyer régulièrement et de manière adéquate les surfaces et les objets après leur utilisation, en particulier si plusieurs personnes les touchent. Veiller à une élimination sûre des déchets et à une manipulation sûre des vêtements de travail.

Exigence		Mesure
Surfaces et objets		
3.1	Les surfaces et les objets sont régulièrement nettoyés.	Nettoyer les surfaces et les objets tels que les plans de travail, les caisses, les paniers, les caddies, les balances et les outils de travail avec un produit de nettoyage du commerce avant que d'autres clients ou collaborateurs ne s'en servent. Enregistrer le nettoyage des surfaces et des objets qui sont touchés par les clients en termes simple en fournissant des informations qui peuvent être consultées par les clients.
3.2	Les objets qui sont touchés par plusieurs personnes sont régulièrement nettoyés.	Nettoyer régulièrement les objets utilisés au quotidien, tels que les poignées de porte, les boutons d'ascenseur, les rampes d'escalier et les autres objets avec un produit de nettoyage du commerce.
		Ne pas partager les tasses, les verres, la vaisselle et les ustensiles, ou utiliser de la vaisselle jetable.
WC		
3.3	Les WC sont régulièrement nettoyés.	Nettoyer régulièrement les WC. Pour les WC publics, enregistrer le nettoyage des WC qui sont utilisés par les clients en termes simple en fournissant des informations qui peuvent être consultées par les clients.
Déchets		
3.4	Éviter le contact avec les déchets potentiellement contaminés.	Éviter de toucher les déchets ; toujours utiliser des outils (balai, ramassoire, etc.).
		Porter des gants lors de la manipulation des déchets et les éliminer immédiatement après usage.
3.5	Les déchets sont manipulés de façon sûre.	Vider régulièrement les poubelles (en particulier à proximité des postes destinés à l'hygiène des mains).
		Ne pas comprimer les sacs de déchets.
Vêtements de travail et linge		

3.6	Les vêtements de travail sont propres.	Laver régulièrement les vêtements de travail avec un produit de nettoyage du commerce ; par exemple, changer de vêtements tous les jours.
		Utiliser des vêtements de travail personnels.
Aération		
3.7	Un échange d'air régulier et suffisant est assuré dans les locaux de travail.	Régler correctement le système de ventilation (débit d'air frais élevé) ou aérer ; p. ex. 4 fois par jour pendant 10 minutes.

4. PERSONNES VULNÉRABLES

En vertu de leur devoir de diligence, les employeurs sont tenus de prendre des mesures de protection en faveur des personnes en situation de risque. Les recommandations correspondantes visent donc en particulier les personnes vulnérables. La protection des collaborateurs vulnérables qui ne peuvent pas être vaccinés contre le Covid-19 pour des raisons médicales est réglementée en détail dans l'ordonnance 3 COVID-19. La définition détaillée respectivement les précisions médicales sur les maladies rendant vulnérables les personnes concernées, sont précisés dans l'Ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID -19), modification du 13 janvier 2021.

	Exigence	Mesure
4.1	Les personnes vulnérables qui ne peuvent pas être vaccinées contre le Covid-19 pour des raisons médicales sont protégées.	Remplir ses obligations professionnelles à domicile, éventuellement en effectuant un travail de substitution en dérogation au contrat de travail.
		Mettre en place une zone de travail clairement définie avec une distance de 1.5 mètres par rapport aux autres personnes ou mettre du plexiglas.
		Proposer un travail de substitution sur place.
		Pour la protection des employées, vérifiez le port du masque par sondage aléatoire.

5. PERSONNES ATTEINTES DU COVID-19 SUR LE LIEU DE TRAVAIL

Renvoyer les personnes malades chez elles et leur demander de suivre les consignes d'(auto-)isolement de l'OFSP.

	Exigence	Mesure
5.1	La contamination est empêchée.	Ne pas autoriser les collaborateurs malades à travailler et les renvoyer immédiatement chez eux.
		Le déroulement du processus en cas de « cas corona sur le lieu de travail » est disponible sur notre site internet.

6. SITUATIONS PROFESSIONNELLES PARTICULIÈRES

Les personnes doivent être exposées le moins possible pendant le travail en réduisant la durée du contact et/ou en prenant des mesures de protection appropriées.

Les clients des services sont responsables de se procurer et de porter eux-mêmes les masques hygiéniques (masques chirurgicaux / masques OP). Les prestataires de services peuvent fournir des masques d'hygiène aux clients si nécessaire.

Prendre en compte les aspects spécifiques du travail et des situations professionnelles afin d'assurer la protection.

	Exigence	Mesure
6.1	Les collaborateurs sont formés.	Former le personnel à l'utilisation des équipements de protection individuelle.
6.2	Les collaborateurs utilisent du matériel jetable.	Mettre, utiliser et éliminer correctement les matériaux jetables (masques chirurgicaux / masques OP), gants, tabliers, etc.).
		Les articles réutilisables doivent être correctement désinfectés.

7. INFORMATION

Informers les personnes concernées des mesures prises.

	Exigence	Mesure
Information à la clientèle		
7.1	La clientèle est informée.	Afficher les mesures de protection de l'OFSP devant chaque entrée. Informers les clients à l'entrée sur le contrôle de distance requis de l'exigence de masque
		Informers les clients que les personnes malades doivent être placées en auto-isolement, conformément aux consignes de l'OFSP.
		Rappeler régulièrement par haut-parleur les règles d'hygiène et de distance ainsi l'exigence de masque
Informations destinées aux collaborateurs		
7.2	Les collaborateurs sont informés.	Informers les collaborateurs vulnérables sur leurs droits et les mesures de protection au sein de l'entreprise.
		Informers les collaborateurs du comportement à adopter face aux personnes vulnérables.
		Offrir une formation pratique ainsi des informations périodiques concernant les mesures d'hygiène actuelles.
		Les employés sont informés de l'existence et du contenu du présent plan de protection dans un cadre approprié. Il reste toujours important d'informer les employés sur le contenu du plan de protection.
		Informers les collaborateurs du comportement à adopter s'ils contractent le COVID-19.

8. GESTION

Donner des instructions aux collaborateurs sur l'utilisation du matériel de protection et les règles à suivre, assurer les stocks de matériel, isoler les personnes malades.

	Exigence	Mesure
8.1	Les collaborateurs sont instruits.	Instruire régulièrement les collaborateurs sur les mesures d'hygiène, l'utilisation du matériel de protection et la sécurité dans le contact avec les clients.
8.2	Les collaborateurs sont organisés.	Travailler dans les mêmes équipes pour éviter les brassages. Si possible, prévoir des horaires de travail flexibles.
8.3	Les stocks sont assurés.	Recharger régulièrement les distributeurs de savon, les serviettes jetables ainsi que le matériel de nettoyage et s'assurer qu'ils soient disponibles en suffisance. Vérifier et recharger régulièrement les désinfectants (pour les mains) et les produits de nettoyage (pour les objets et/ou les surfaces). Vérifier et renouveler régulièrement le stock de matériel de protection individuelle.
8.4	Les collaborateurs vulnérables sont protégés	Informer les collaborateurs vulnérables sur leurs droits et les mesures de protection appliquées.
8.5	Evénements	Si, en raison de l'activité, des conditions locales ou de motifs opérationnels, la distance requise ne peut être maintenue ou si des mesures de protection ne peuvent être prises pendant un certain temps, le plan de protection doit prévoir la collecte des coordonnées des personnes présentes. Les coordonnées sont à conserver pendant 14 jours puis détruites.

9. CONCLUSION

Le présent document a été transmis et expliqué à tous les collaborateurs.

Date	Personne responsable,	Signature